
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 12 décembre 2023, à 18 H 45, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 6 décembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, HOLBE Francis, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CASTELL Jean-François, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, BAUW Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, BRAEM Christel, ELAZOUZI Hakim, FLAHAUT Karine, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothee, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard, SOULLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, IDZIAK Ludovic donne procuration à LECONTE Maurice, PÉDRINI Léo donne procuration à DE CARRION Alain, DEBUSNE Emmanuelle donne procuration à FOUCAULT Gregory, DUPONT Jean-Michel donne procuration à VIVIER Ewa, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, ANTKOWIAK Corinne donne procuration à SWITALSKI Jacques, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à LEMOINE Jacky, DELETRE Bernard donne procuration à MACKÉ Jean-Marie, DISSAUX Thierry donne

procuration à VERDOUCQ Gaëtan, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, FACON Dorothée donne procuration à BOSSART Steve, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESELEE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, MERLIN Régine donne procuration à MARGEZ Maryse, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, RUS Ludivine donne procuration à DEMULIER Jérôme, SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DELECOURT Dominique, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphine, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, MILLE Robert, PICQUE Arnaud, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Madame OPIGEZ Dorothée est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
12 décembre 2023

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

SCOT DE L'ARTOIS - EVALUATION DU SCOT, CONFIRMATION DE LA MISE EN
REVISION DU SCOT ET APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ORDONNANCE N°2020-744 DU 17 JUIN 2020 RELATIVE A LA
MODERNISATION DES SCOT

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Contexte historique et réglementaire.

Le SCoT de l'Artois actuellement en vigueur a été approuvé le 29 février 2008, par délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SMESCOTA). Une première évaluation de ce schéma a été réalisée et présentée en Conseil syndical du 10 février 2016 et aux Personnes Publiques Associées le 9 mars 2016.

Suite à cette évaluation, le SMESCOTA a prescrit la révision du SCoT par délibération du 16 avril 2016 ; prescription confirmée par délibération du 27 septembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane, nouvellement compétente en matière de SCoT suite à la fusion du 1er janvier 2017.

L'article L.143-28 du Code de l'urbanisme stipule qu'une évaluation du SCoT doit être menée « *six ans au plus après la délibération portant approbation du SCoT, ou la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ...* ».

Cette obligation intervient alors que les travaux de la révision du SCoT sont en cours ; la procédure ayant été principalement retardée par 4 éléments :

- la prise de compétence en 2017 par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay suite à la fusion et la dissolution du SMESCOTA qui a nécessité d'organiser la gouvernance et le portage technique au sein de l'Agglomération ;
- le renouvellement des élus en 2020 suite aux élections municipales et l'installation d'une nouvelle gouvernance au sein de l'Agglomération ;
- la crise sanitaire qui a empêché l'organisation des réunions de travail ;
- les travaux du projet de territoire qui ont été finalisés en décembre 2022, durant lesquels il a été jugé opportun de suspendre les travaux du SCoT.

L'évaluation du SCoT : reprise des constats de l'évaluation de 2016, enrichis des travaux de diagnostic et du projet de territoire.

Le SMESCOTA a élaboré un travail d'évaluation très complet du SCoT en mars 2016. Un certain nombre de constats y ont été réalisés en termes de mise en œuvre, de consommation

foncière, de mobilité, de développement économique, d'environnement, et en prenant en compte les évolutions législatives et les grands enjeux à l'horizon 2030. Les conclusions avaient justifié la mise en révision du SCoT.

Aujourd'hui, les éléments réunis pour l'élaboration du diagnostic du territoire et de l'état initial de l'environnement, validés en Conférence des Maires le 2 mai 2023, dans le cadre de la révision en cours, participent du même constat.

S'ajoutent les travaux de diagnostic et d'évaluation réalisés pour la rédaction du projet de territoire, qui permettent de faire émerger des enjeux majeurs de développement et d'aménagement du territoire en fixant un objectif à horizon 2030.

Concernant l'évaluation actuelle du SCoT, il est donc proposé de s'appuyer sur l'évaluation réalisée en 2016, enrichie du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement finalisés dans le cadre de la révision en cours et des travaux menés dans le cadre du projet de territoire.

La question du périmètre du SCoT.

Le 1er janvier 2017, la nouvelle Communauté d'Agglomération constituée a été dotée de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Schéma de Cohérence Territoriale. De ce fait, il y a concordance des périmètres du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, prescrit en septembre 2019, et du SCoT.

L'article L.143-28 du code de l'urbanisme stipule que dans ce cas, soit présenté « *un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes* ».

La fusion de 2017 a fait entrer les communes au sein d'un territoire de 100 communes, en faisant l'une des plus vastes agglomérations de France. Les travaux menés dans le cadre du Projet de Territoire ont fait émerger une véritable dynamique partagée autour d'un projet politique qui a trouvé sa cohérence et son identité commune.

Le PLUiH et le SCoT y ont été identifiés, chacun dans les échelles d'analyse qui leur sont propres, comme des outils déterminants de mise œuvre de ce projet de territoire. Il ne semble donc aujourd'hui pas opportun de remettre en cause le périmètre du SCoT, d'autant que la démarche de révision est bien engagée.

L'application des dispositions de modernisation du SCoT.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a modernisé le régime des SCoT. Cette évolution répond essentiellement à une volonté de simplification afin de donner davantage de visibilité au projet du territoire. Les évolutions majeures sont les suivantes :

- la transformation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui devient le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;

- la réduction des thématiques obligatoires réunies en trois groupes principaux : activités économiques, agricoles et commerciales ; offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification ; transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, consommation d'espaces ;

- l'obligation de réaliser un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) qui permet de déterminer les conditions d'implantation des activités (auparavant facultatif) ;

- le SCoT est dorénavant basé sur 2 documents majeurs, le PAS et le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), les diagnostic, évaluation environnementale et état initial de l'environnement étant renvoyés en documents annexes.

L'ordonnance s'applique de manière obligatoire aux SCoT dont la date de décision d'élaboration ou de mise en révision est postérieure au 1er avril 2021. Elle laisse pour autant la possibilité aux démarches antérieures, tant que l'arrêt de projet n'a pas été délibéré, d'adopter ces dispositions de modernisation et de simplification.

Il semble opportun d'inscrire le SCoT de l'Artois dans ces nouvelles dispositions en ce qu'elles permettent une meilleure visibilité du projet, une simplification de la procédure et répondent aux enjeux du Projet de Territoire notamment eu égard aux thématiques imposées.

L'application et la prise en compte de la loi Climat et Résilience de 22 août 2021.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 confère au SCoT un rôle de premier plan en matière de consommation foncière et d'atteinte des objectifs du « zéro artificialisation nette » (ZAN), puisque celui-ci doit déterminer les objectifs de consommation foncière par tranches de 10 ans. La loi, modifiée par la loi du 21 juillet 2023, impose que le SCoT intègre les objectifs du ZAN d'ici le 22 janvier 2027, et notamment les prescriptions en la matière inscrites dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) qui doit être, pour ce qui le concerne, actualisé d'ici octobre 2024.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 27 novembre 2023, il est proposé à l'Assemblée de prendre acte des éléments d'évaluation et d'évolution du SCoT et de confirmer la mise en révision du document dans la continuité du périmètre actuel, et de la démarche déjà initiée, en appliquant les modalités de modernisation des SCoT et dans les conditions d'objectifs et de concertation fixées par la délibération du 27 septembre 2017). »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

PREND ACTE des éléments d'évaluation et d'évolution du SCoT et confirme la mise en révision du document dans la continuité du périmètre actuel, et de la démarche déjà initiée, en appliquant les modalités de modernisation des SCoT et en respectant les conditions d'objectifs et de concertation fixées par la délibération du 27 septembre 2017.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **19 DEC. 2023**
Et de la publication le : **19 DEC. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



LECONTE Maurice



LECONTE Maurice

